



PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le **23 AOUT 2016**

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16.140N

Réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la SA **SITA-SUD** à MARGUERITTES.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98.025 N du 13 février 1998, autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals par la SARL COGEDE à Marguerittes ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02.081 N du 24 juin 2002, délivré à la SARL COGEDE à Marguerittes, autorisant l'exploitation et la modification des installations du centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de la plate-forme de compostage, situés lieu-dit Trahusse, parcelles BD 362 d, 363 g, 365 à 370, 951b et 951 c du plan cadastral, commune de Marguerittes ;
- VU le récépissé du 21 novembre 2003, délivré à la société **SITA SUD** à Marguerittes, prenant acte du changement d'exploitant intervenu à son profit pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets non dangereux et de compostage ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr 1/44



- VU l'arrêté préfectoral n° 12.049N du 2 mai 2012 réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la SA SITA-SUD à Marguerittes;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13.032N du 15 mars 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 12.049N du 2 mai 2012 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14.080N du 30 juin 2014 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la SA SITA-SUD à Marguerittes;
- VU la lettre du 23 décembre 2015, par laquelle M. PEVEL Cyrille, directeur d'agence de la S.A. SITA-SUD a transmis, à la préfecture du Gard, le dossier du porter à connaissance concernant la modification de certaines dispositions d'exploitation du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, que sa société exploite sur le territoire de la commune de Marguerittes ;
- VU le dossier de porter à connaissance joint à la lettre du 2016, complété en dernier lieu le 10 mai 2016 ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2016;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2016 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance permet d'apprécier l'impact des modifications projetées en ce qui concerne les risques chroniques et technologiques ;

CONSIDÉRANT en particulier que des éléments fournis dans le dossier et de leur examen vis-à-vis des critères définis dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, il apparaît que les modifications projetées peuvent être considérées comme non substantielles ;

CONSIDÉRANT par conséquent que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de ladite circulaire ministérielle et de considérer que les modifications d'activités décrites ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumise la société SITA-SUD pour le fonctionnement de ses installations de Marguerittes, il y a lieu d'intégrer les prescriptions actualisées dans un seul et même arrêté et donc d'abroger les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 2 mai 2012, 15 mars 2013 et 30 juin 2014 susvisés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R RÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Bénéficiaire.

La S.A. SITA-SUD dont le siège social se trouve rue Antoine Bequerel ZAC de la Coupe 11100 NARBONNE et le siège administratif se trouve Campus Arteparc, bâtiment C, 595 rue Pierre Berthier, CS 50418,13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, situé sur le territoire de la commune de MARGUERITTES, lieu-dit « Trahusse », parcelles N°s 362p, 363p, 365p, 366p, 367, 368, 963p, 972p, 975p et 987p de la section BD du plan cadastral.

Le site est autorisé à recevoir une quantité totale annuelle de déchets limitée à **44 364 tonnes**, pour la réalisation des activités ci-après, dans la limite des tonnages précisées ci-après :

- 11 500 t/an pour le transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de métaux, papiers, cartons, plastiques, DIB et encombrants,
- 4 000 t/an pour le transit et le regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- 864 t/an pour le transit de déchets de verre,
- 2 000 t/an de biodéchets secs et de biodéchets humides,
- 2 000 t/an de Sous-Produits Animaux de catégorie 3 (SPA3),
- 24 000 t/an de déchets verts, pour compostage in situ (au plus 2 000 t/an) et pour broyage in situ et valorisation externe (au plus 23 000 t/an de déchets verts)

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un centre de tri de déchets non dangereux, constitué de :

- un bâtiment fermé d'une surface de 1 100 m²,
- une aire de stockage, de tri et de préparation du bois d'une surface de 500 m²,
- un box à déchets de verre d'une surface de 70 m²,
- un stockage des balles de plastiques d'une surface de 95 m²,
- un stockage des balles de papiers, cartons et plastiques d'une surface de 185 m²,
- une aire de stockage des métaux d'une surface de 17 m²,
- une aire de stockage des refus de tri d'une surface de 100 m²,
- une aire de stockage des biodéchets secs et humides d'une surface de 25m²,

- une plate-forme de compostage, constituée de:

- une aire de stockage des déchets verts bruts et broyés d'une surface de 2 500m²,
- une aire de fermentation des andains d'une surface de 500 m²,
- une aire de maturation des andains d'une surface de 500 m²,

- une aire de stockage et regroupement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), d'une surface de 450 m²,

- 2 bassins étanches de rétention des eaux de pluie (1 000 m³ et 490 m³ de capacité),
- un bassin infiltration (110 m³),
- des voies de circulation et aires de manœuvre, en enrobés routiers,
- des bureaux avec locaux sociaux,
- une aire de stockage des bennes vides d'une surface de 1 330 m²,
- un pont bascule.

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 2922 m³ répartis comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aire de déchargement avant conditionnement : 300 m³ • aire de stockage des plastiques avant conditionnement : 300 m³ • aire de stockage des papiers avant conditionnement : 150 m³ • aire de stockage de balles plastiques : 360 m³ • aire de stockage de balles cartons et papiers : 312 m³ • plate-forme de transit et préparation de déchets de bois : 1 500m³ 	A
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 8 200m³ répartis comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aire de déchargement de DIB en mélange : 300 m³ • aire de stockage des refus de tri : 240 m³ • aire de stockage des biodéchets secs et humides : 60 m³ • aire de stockage des sous-produits animaux de catégorie 3 : 100 m³ • aire de stockage et de transit de déchets verts bruts ou broyés : 7500m³ 	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, par des moyens mécaniques (broyage), la quantité totale de déchets susceptibles d'être traités étant au plus égale à 74 t/j	A
2711-2	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant de 990 m³</p>	DC
2780-1-c	<p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :</p> <p>Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, la quantité de matières traitées étant de 5,48 t/j (2 000 t/365j)</p>	D
2780-2-b	<p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :</p> <p>Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique n° 2780-1 :</p> <p>Compostage de biodéchets, la quantité de matières traitées étant de 5,48 t/j (2 000 t/365j)</p>	D
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface occupée étant de 17 m²	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 210 m ³ .	NC

A = autorisation D = déclaration NC = non classé

Article 1.5. Liste des déchets admis sur le centre de tri et la plate-forme de compostage.

Seuls sont admis sur le centre les déchets, listés ci-après et selon les quantités et les modalités de stockage et de conditionnement définis comme il suit :

Nature des déchets admis sur le centre	Nature des déchets interdits sur le centre	Traitements réalisés	Destination (Mode d'élimination)	Quantité moyenne journalière traitée
Déchets non dangereux propres et secs, d'origine industrielle, artisanale et commerciale, constitués de papiers, cartons, matières plastiques, caoutchouc, ferrailles, métaux et bois.	- Ordures ménagères brutes - Boues de station d'épuration - Déchets industriels dangereux - Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) issus des ménages	Tri, Broyage pour les déchets de bois transit et regroupement	Recyclage Régénération Valorisation énergétique	45 t/j
Déchets d'équipements électriques et électroniques	- Résidus d'amiante libre	transit et regroupement	Recyclage	13,30 t/j
Biodéchets et sous-produits animaux de catégorie 3 (SPA3)*	- Déchets hospitaliers - Déchets liquides - Déblais et gravats souillés non valorisables	transit et regroupement	Valorisation et compostage	13,30t/j
Déchets végétaux (tonte de pelouse, élagage, taille de haie, branches,...)	- Déchets d'emballage ayant contenu des produits phytosanitaires - Déchets résultant de l'incinération (mâchefer, cendres, REFIOM) - Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : . explosif . inflammable . radioactif . non pelletable	Broyage, criblage compostage, transit Tri, transit, réexpédition	Amendement organique agricole Recyclage Réutilisation,	5,5 t/j pour le compostage et 73,3 t/j pour le broyage seul
Déchets de verre		Tri, transit, réexpédition	Valorisation matière	3 t/j

	. pulvérulent . contaminé			
--	------------------------------	--	--	--

* sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément sanitaire pour l'entreposage des Sous-Produits Animaux de catégorie 3 (SPA3) délivré par la direction départementale de la protection des populations du Gard (DDPP30) prévu par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011

Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation initiale et du dossier de porter à connaissance référencé 2015-12-n°500 de mai 2016, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Article 1.8. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- le règlement (CE) n° 1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- vu le règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- les articles R. 543-17 à R 543- 41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;
- les articles R. 543-172 à R. 543- 206 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- dispositions du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Gard en vigueur ;
- dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux du Languedoc-Roussillon en vigueur.

Article 1.9. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.10. Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages.

Le présent arrêté vaut agrément, sans limitation de durée, au titre des articles R. 515-37 et R. 543-71 du code de l'environnement, dans les conditions spécifiques définies dans le présent arrêté.

Article 1.11. Conditions préalables d'éloignement des installations de compostage.

Les différentes aires constitutives des installations de compostage sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Les aires d'affinage/broyage/criblage et les aires de stockage des composts avant expédition sont maintenues à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.

Pour les aires de réception/tri/contrôle des déchets verts entrants, de stockage des matières entrantes, de fermentation aérobie et de maturation, cette distance minimale est portée à 135 mètres.

Article 1.12. Annulation.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 12.049N du 2 mai 2012, n° 13.032N du 15 mars 2013 et n° 14.080N du 30 juin 2014, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIÈRES

article 2.1. Objet des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Importance de l'installation
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,	2922 m³
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes,	8 200 m³

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, par des moyens mécaniques (broyage)	Capacité de traitement de 74 t/j
--------	--	----------------------------------

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2.2. Montant des garanties financières.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 206 224 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 658,7 (mars 2016) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 2.11 du présent arrêté.

Article 2.3. Délai de constitution des garanties financières.

L'exploitant doit constituer 60 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2016, soit 123 734,40 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

Article 2.4. Établissement des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 2.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.5. Renouvellement des garanties financières.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.6. Actualisation des garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 2.7. Modification des garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.8. Absence de garanties financières.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9. Appel des garanties financières.

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2.10. Levée de l'obligation des garanties financières.

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.11. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités maximales définies à l'article 1.4 du présent arrêté préfectoral, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 du présent arrêté a été calculé.

Pour les déchets dangereux, les quantités de piles et de batteries sont limitées à 100 kg.

Article 2.12. Changement d'exploitant.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 3.1. Conditions générales.

Article 3.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économiques et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 3.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 3.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.1.4. Clôtures.

Afin d'en interdire l'accès, le centre est entouré d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2 m de hauteur constituée soit d'un talus ou merlon végétalisé, soit d'un grillage doublé d'une haie vive à feuille persistante sur le coté sud.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 3.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement....).

Article 3.1.6. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Le bâtiment du centre de tri et ses abords, ainsi que la plate-forme de compostage sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 3.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Article 3.1.8. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des installations de traitement des eaux pluviales.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 3.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment, les pistes de circulation, les aires de stockage et les aires de compostage et de stockage du compost doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de papiers et plastiques et les amas de matières dangereuses ou polluantes, les entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 3.1.10. Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 3.1.11. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 3.1.12. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure,...

Article 3.2. Organisation de l'établissement.

Article 3.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets triés ou stockés.

Article 3.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 3.2.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 3.3. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4. État des stocks de produits dangereux ou combustibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou combustibles détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ADMISSION, DE TRI, DE TRANSIT ET DE COMPOSTAGE DES DÉCHETS .

Article 4.1. Conditions générales d'admission.

Les seuls déchets admis sur le centre sont définis à l'article 1.5 ci-avant. En particulier aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'admission de tout autre déchet est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.2. Origine géographique.

Les déchets reçus sur le centre de transit et de tri de Marguerittes doivent respecter les dispositions du plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Gard et du plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux du Languedoc-Roussillon, en vigueur.

Article 4.3. Conditions particulières d'admission et de sorties des déchets non dangereux et des déchets verts.

Article 4.3.1. Admission des déchets non dangereux et des déchets verts.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial est préalablement établi pour définir le type de déchets livrés. Un cahier des charges définit la qualité des produits admissibles.

L'exploitant doit également s'assurer qu'il dispose d'un centre de recyclage ou de valorisation autorisé apte à recevoir ses déchets triés.

Avant réception une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé à l'entrée sur le site afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport fait l'objet d'un mesurage.

Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalables,
- au contrôle visuel à l'arrivée sur le site,
- au pesage du chargement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 4.3.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature, la quantité de chaque déchet reçu et le code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement,
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Article 4.3.3. Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 4.3.2.

Article 4.3.4. Matières sortantes de l'installation.

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 et L 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 4.3.5. Registre des déchets non dangereux sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature, la quantité de chaque déchet expédié et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Article 4.3.6. Enregistrement des sorties de déchets verts et de compost

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au paragraphe 4.5.1,
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4.4. Conditions générales d'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés.

Les horaires de fonctionnement du centre de tri et de réception des déchets sont limités à la période allant de 7 h à 20 h. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Les déchets entrants, hormis les déchets verts, les biodéchets secs et humides (hors biodéchets SPA3), le bois, le verre et les DEEE, sont réceptionnés et vidés à l'intérieur du centre de tri.

Les déchets sont triés. Le degré de tri est défini en fonction du ou des types de valorisation auxquels ils sont destinés.

Les papiers, cartons, plastiques triés sont conditionnés sous forme de balles (à l'exception de certaines catégories de papier et de plastiques).

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies, les issues de secours et les moyens de lutte contre l'incendie, soient dégagées et accessibles.

Les refus de tri sont transportés dans des bennes dédiées aux déchets, munies de filets ou bâches pour prévenir les envols.

Article 4.5. Conditions d'exploitation spécifiques à la plate-forme de broyage et compostage de déchets verts et biodéchets.

Article 4.5.1. Nature des opérations réalisées.

La plate-forme réalise soit le compostage des déchets verts en mélange ou non avec des biodéchets, soit le simple broyage des déchets verts.

Le compost et le broyat de déchets verts doivent être conformes à la norme NFU 44-051-« amendements organiques » :

- Amendement organique de type 4 «compost vert» pour le compost de déchets verts ;
- Amendement organique de type 5 « compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers » pour le compost de biodéchets et de déchets verts ;
- Amendement organique de type 7 « matières végétales en mélange » pour le broyat de déchets verts.

Article 4.5.2. Conditions d'entreposage.

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 4.5.3. Contrôle et suivi du procédé de compostage.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 4.5.4. Utilisation du compost et du broyat de déchets verts

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit et le broyat de déchets verts, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts et au broyat de déchets verts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, le compost sera considéré comme un déchet non dangereux et sera éliminé dans une installation de stockage dûment autorisée.

ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ET D'EXPLOITATION (DEEE).

Article 5.1. Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 .

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 5.2. Conditions particulières d'exploitation relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les seules activités autorisées sur le site, concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont le regroupement, le tri, le conditionnement et la réexpédition vers des centres agréés de traitement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Article 5.3. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé, en priorité à l'intérieur de conteneurs maritimes métalliques ou dans des bennes métalliques couvertes ou le cas échéant, en caisses grillages, pour les matériels dont l'absence de couverture ne provoque pas leur dégradation, un risque de pollution des eaux météoriques ou une difficulté d'élimination comme précisé au premier alinéa ci-dessus .

L'entreposage est aménagé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage des équipements à une hauteur au plus égale à 2,5 m de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, de regroupement, et de tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A ce titre, notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Le dégazage d'équipements mis au rebut et notamment des bouteilles de gaz et des installations de réfrigération est interdit.

La vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides fait l'objet d'une consigne particulière.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité maximale des équipements au rebut susceptibles d'être présents, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 6.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 6.2. Prélèvement et consommation en eaux.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Marguerittes.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Article 6.3. Aménagement des zones extérieures de stockage de déchets et des zones de circulation des véhicules.

Les voies de circulation et de stationnement des véhicules et les aires de stockage de déchets non dangereux, de DEEE, de déchets verts, de bois, de compost en phase de fermentation, maturation et de produits finis, stockés à l'air libre, sont aménagées sur des surfaces étanches, incombustibles et drainées. Les eaux pluviales rejoignent 2 bassins d'orage étanches de 1 000 m³ et 490 m³ de capacité.

Article 6.4. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales issues des toitures du centre de tri,
- les eaux pluviales des aires de compostage, des zones de stockage extérieures et des zones de circulation et de stationnement des véhicules.

Article 6.5. Eaux usées domestiques.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement, non collectif, conformes à la réglementation sanitaire et en particulier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99.201 du 28 juillet 1999.

Article 6.6. Eaux usées industrielles.

Les activités exercées sur le site ne génèrent pas d'eaux industrielles. Le nettoyage des sols des bâtiments est réalisé à sec ou à l'aide d'une machine permettant la récupération des eaux de lavage.

Article 6.7. Eaux pluviales.

Les eaux de toiture du centre de tri (surface 1 100 m²) sont dirigées vers le bassin n° 1.

Les eaux pluviales issues du bassin versant ouest (zones extérieures de stockage des déchets non dangereux, des DEEE et pour partie zones de circulation des véhicules), transitent, par des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, avant de rejoindre le bassin d'orage étanche de rétention des eaux de pluie n°3, d'une capacité de 490 m³.

Le bassin n°3 est équipé d'un dispositif d'obturation permettant d'isoler le bassin du milieu naturel.

Les eaux pluviales issues du bassin versant est (plate-forme de compostage et de stockage des composts et du bois) rejoignent le bassin n° 1 de 1000 m³ de capacité. Ces eaux sont prioritairement recyclées pour l'humidification des andains de déchets verts en phase de fermentation ou de maturation. En cas de risque de débordement du bassin, les eaux sont dirigées par pompage vers une station d'épuration disposant d'une capacité de traitement lui permettant d'absorber cet excédent de charge.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont munis de dispositifs d'obturation. Ils sont dimensionnés de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit au moins 20% du débit décennal, sans entraînement d'hydrocarbures.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Les eaux pluviales du bassin versant ouest sont rejetées, par une canalisation de transfert, dans le bassin d'infiltration d'un volume de 110m³, après réalisation d'une analyse de contrôle

permettant de s'assurer de la conformité du rejet aux dispositions de l'article 6.10.1 du présent arrêté préfectoral.

Dans le cas où les valeurs limites de rejet ne seraient pas observées, les eaux seront dirigées par pompage vers une station d'épuration disposant d'une capacité de traitement lui permettant d'absorber cet excédent de charge.

Les eaux météoriques de la partie nord du site qui est à ce jour non aménagée et située au nord de la clôture actuelle, sont collectées par la création d'un fossé positionné le long de ladite clôture. L'évacuation des eaux pluviales doit être compatible avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Article 6.8. Maintenance des déboucheurs séparateurs d'hydrocarbures.

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6.9. Capacité disponible des bassins d'orage.

Les bassins n°s 1 et 3 sont dimensionnés pour absorber, sans débordement, une pluie d'occurrence décennale. Pour cela un volume disponible doit être maintenu en permanence dans ces bassins. Ce volume disponible est de :

- 650 m³ pour le bassin n° 1,
- 485 m³ pour le bassin n° 3.

Article 6.10. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de collecte des eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 6.11. Réglementation des rejets.

Article 6.11.1. Rejets

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel ou dans le bassin d'infiltration doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 6.11.2. Dispositif de rejet.

Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aisément accessible, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

Article 6.11.3. Contrôle des rejets.

Les eaux pluviales rejetées dans le bassin d'infiltration font l'objet d'une analyse trimestrielle permettant de s'assurer de la conformité du rejet aux dispositions de l'article 6.11.1 du présent arrêté préfectoral.

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles définies dans la norme NFT 90513.

Les paramètres contrôlés sont :

- le pH, la DCO, la DBO₅, les MES, les hydrocarbures totaux, l'azote total et le phosphore total.

Avant chaque rejet, l'exploitant réalise une analyse rapide ou un test portant sur les paramètres suivants :

- pH, DCO, MES et hydrocarbures totaux,

et permettant de s'assurer de la conformité du rejet aux dispositions de l'article 6.11.1 du présent arrêté préfectoral.

Article 6.11.4. Conservation des résultats.

Les résultats des analyses sont archivés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

Article 6.12. Prévention des pollutions accidentielles.

Article 6.12.1. Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 6.12.2. Cuvettes de rétention.

En particulier, les stockages aériens d'hydrocarbures, d'huiles de moteurs et de fluides hydrauliques, sont établis sur une cuvette étanche et résistante, à l'abri de la pluie, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des eaux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement, sous le niveau du sol, n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Article 6.13. Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, le centre de tri est aménagé, au niveau des portails du hangar et de la cour, de façon à ce que les eaux d'extinction soient confinées sur place.

Le volume de confinement est d'au moins 253 m³. Une vanne d'isolement étanche, incombustible et située à l'extérieur du bâtiment, permet la mise en œuvre du dispositif d'isolement.

La vanne d'isolement est repérée et facilement accessible en permanence. Les modalités de sa mise en œuvre sont explicitées sur une consigne affichée à proximité de la vanne.

Les bassins n°s 1 et 3 qui sont étanches font également office de bassin de confinement des eaux d'extinction, en cas d'incendie sur les aires extérieures de stockage ou de compostage.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 7.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées et faire l'objet, le cas échéant, d'une captation efficace aux sources et d'un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Article 7.2. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 7.3. Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses et notamment :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation et en particulier sur les façades sud et est ;
- des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire et en particulier sur les tas de compost en période sèche et ventée,
- des arrosages manuels pendant les opérations de mise en tas et de manipulation des déchets verts, des composts et des broyats,
- des rampes de pulvérisation d'eau sont mises en place en sortie du broyeur, du crible et des bandes transporteuses de déchets verts.

Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir et à limiter les émissions.

Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.

Article 7.4. Prévention des envols de papiers et plastiques.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur du centre de tri, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières et des éléments légers.

Le bâtiment, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses dans l'environnement.

Article 7.5. Prévention des odeurs.

Article 7.5.1. Dossier « odeurs »

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

Article 7.5.2. Prévention générale des émissions odorantes.

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ou entreposées, ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Article 7.5.3. Prévention des émissions odorantes liées au transit des Sous-Produits Animaux de catégorie 3 et des biodéchets.

Les Sous-Produits Animaux de catégorie 3 (SPA3) sont stockés uniquement à l'intérieur du bâtiment du centre de tri, dans des conteneurs étanches et leur durée de transit est limitée à 36 heures.

Les biodéchets humides en transit sont stockés en bennes étanches et leur durée de transit est également limitée à 36 heures.

Article 7.5.4. Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

L'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine constituées des habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, des stades ou terrains de camping agréés, des établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, des commerces, des établissements industriels et tertiaires ainsi que des zones de baignade, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Article 7.5.5. Contrôle périodique des émissions d'odeurs.

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des débits d'odeurs de chacune des sources odorantes du site, tous les 5 ans, selon la méthodologie définie au paragraphe 7.5.2 ci-avant.

Dans le cas où les valeurs mesurées des débits d'odeurs seraient supérieures à celles retenues dans l'étude de dispersion atmosphérique des odeurs réalisée par ARIA Technologies Réf ARIA/2011.055 /juillet 2011, une nouvelle étude de dispersion devra être réalisée.

Le résultat des mesures olfactives est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 8.1. Déchets produits par l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 8.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 8.4. Élimination des déchets.

Article 8.4.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 8.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 8.4.3. Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 8.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 9.1. Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 9.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 9.5. Valeurs limites de bruit.

L'activité de l'établissement est limitée à la période diurne allant de 7 h à 20 h.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous, exprimées en dB(A) :

Position des points de mesures				
	Façade Nord	Façade Est	Façade Ouest	Façade Sud
Jour	65	65	70	70
Nuit	55	55	60	60

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 9.6. Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 10. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 10.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 10.2. Maîtrise du risque d'incendie de forêts.

L'exploitant devra notamment assurer en permanence un débroussaillage sur une périphérie de 100 m autour du site, y compris sur les terrains appartenant aux tiers voisins si nécessaires, conformément aux dispositions de l'article L 332-1er du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et en limiter la propagation.

Article 10.3. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.4. Conception générale des installations.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Le centre de tri est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur du centre de tri, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Article 10.4.1. Conception du centre de tri.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Murs en béton pour la façade Sud,
- murs en bois de 15 cm d'épaisseur sur les façades Est, Ouest et Nord sur une hauteur de 1,80 m, surmonté par des bardages,
- Portes de communication du centre de tri avec les bureaux ou locaux sociaux, en matériaux classés MO et EI 30, munies de ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

Article 10.4.2. Conception des stockages extérieurs de matières combustibles.

Pour contenir les zones d'effets thermiques présentant des dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²) à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement, un écran thermique de 3 m de hauteur et 37 m de longueur, est mis en place en limite nord de propriété, au droit de la zone de stockage des refus de tri.

L'écran thermique est construit en matériaux REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

De plus les aires extérieures de stockage de matières combustibles sont disposées et aménagées conformément au plan de masse référence 16-03-17.dvg du 19 avril 2016.

Article 10.4.3. Conception des aires extérieures de compostage.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important en superficie, est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 10.4.4. Désenfumage.

La toiture du centre de tri est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Les exutoires de fumée, installés en partie haute du bâtiment abritant le centre de tri, à commandes automatiques et manuelles, placées près des issues, font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface géométrique d'évacuation est au moins égale à 2 % de la superficie de la toiture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs, installés après le 31 décembre 2006, doivent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Article 10.5. Règles générales d'exploitation.

Article 10.5.1. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.5.2. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 10.6. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 10.7. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 10.8. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.9. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 10.10. Protection contre la foudre.

Le centre de tri et ses installations annexes sont soumis aux dispositions de la section III (articles 16 à 23) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 10.10.1. Étude préalable.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 10.10.2. Mise en place et suivi des dispositifs de protection.

L'installation éventuelle des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 10.10.3. Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre et le cas échéant l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 10.11. Moyen d'intervention en cas de sinistre.

Article 10.11.1. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Article 10.11.2. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 10.11.3. Alerte des services de secours

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Article 10.12. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un plan des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site,
- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, installé sur le domaine public, au niveau de l'entrée principale du centre (PI n° 100) 102 m³/h,
- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, installé sur le domaine public, au nord-est du site (PI n° 99), d'un débit de 129m³/h. Pour rendre opérationnelle l'utilisation de ce poteau, l'exploitant aménage une voie d'accès des engins de lutte contre l'incendie depuis ce poteau jusqu'au portail nord du site. Selon les préconisations du SDIS, la voie d'accès doit avoir une largeur de 5m et une portance minimale de 16 tonnes,
- deux poteaux d'incendie internes au site,
- 2 robinets d'incendie armés (RIA) pour la protection du centre de tri,
- 18 extincteurs positionnés dans le centre de tri et sur l'aire de compostage. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils comprendront des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques,
- un système de détection automatique d'incendie pour le bâtiment du centre de tri.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

ARTICLE 11. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 12.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés, à compter de la date de notification du présent arrêté, selon le tableau, ci-dessous :

Article	Dispositions	Délais
6.6	Aménagement du fossé nord de collecte des eaux pluviales	Trois mois
9.12	Aménagement de la voie d'accès au portail nord depuis le PI n° 99	Trois mois

Article 12.2. Inspection des installations.

Article 12.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

Article 12.2.2.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 12.2.3. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 12.2.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 12.3. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 12.4. Taxes et redevances.

Article 12.4.1. Redevance annuelle.

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 12.5. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MARGUERITTES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13. - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement, et Monsieur le Maire de MARGUERITTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.



Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(*Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002*)
(*Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^e Journal Officiel du 3 juillet 2003*)
(*Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^e Journal Officiel du 3 juillet 2003*)
(*Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006*)
(*Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007*)
(*Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006*)
(*Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211*)
(*Loi n° 2015-992 du 17 août 2015*)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	<u>3</u>
Article 1.1. Bénéficiaire.....	<u>3</u>
Article 1.2. Autres réglementations.....	<u>3</u>
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	<u>4</u>
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	<u>4</u>
Article 1.5. Liste des déchets admis sur le centre de tri et la plate-forme de compostage.....	<u>6</u>
Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.....	<u>7</u>
Article 1.7. Réglementation des installations soumises à déclaration.....	<u>7</u>
Article 1.8. Réglementations particulières.....	<u>7</u>
Article 1.9. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.....	<u>9</u>
Article 1.10. Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages.....	<u>9</u>
Article 1.11. Conditions préalables d'éloignement des installations de compostage.....	<u>9</u>
Article 1.12. Annulation.....	<u>9</u>
ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>9</u>
Article 2.1. Objet des garanties financières.....	<u>9</u>
Article 2.2. Montant des garanties financières.....	<u>10</u>
Article 2.3. Délai de constitution des garanties financières.....	<u>10</u>
Article 2.4. Établissement des garanties financières.....	<u>10</u>
Article 2.5. Renouvellement des garanties financières.....	<u>11</u>
Article 2.6. Actualisation des garanties financières.....	<u>11</u>
Article 2.7. Modification des garanties financières.....	<u>11</u>
Article 2.8. Absence de garanties financières.....	<u>11</u>
Article 2.9. Appel des garanties financières.....	<u>11</u>
Article 2.10. Levée de l'obligation des garanties financières.....	<u>12</u>
Article 2.11. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site.....	<u>12</u>
Article 2.12. Changement d'exploitant.....	<u>12</u>
ARTICLE 3. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	<u>12</u>
Article 3.1. Conditions générales.....	<u>12</u>
Article 3.1.1. Objectifs généraux.....	<u>12</u>
Article 3.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	<u>13</u>
Article 3.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	<u>13</u>
Article 3.1.4. Clôtures.....	<u>13</u>
Article 3.1.5. Intégration dans le paysage.....	<u>13</u>
Article 3.1.6. Accès, voies et aires de circulation.....	<u>13</u>
Article 3.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	<u>14</u>
Article 3.1.8. Surveillance des installations.....	<u>14</u>
Article 3.1.9. Entretien de l'établissement.....	<u>14</u>
Article 3.1.10. Efficacité énergétique.....	<u>15</u>
Article 3.1.11. Équipements abandonnés.....	<u>15</u>

Article 3.1.12. Réserves de produits.....	<u>15</u>
Article 3.2. Organisation de l'établissement.....	<u>15</u>
Article 3.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	<u>15</u>
Article 3.2.2. Formation et information du personnel.....	<u>15</u>
Article 3.2.3. Consignes d'exploitation.....	<u>15</u>
Article 3.3. Étude des dangers.....	<u>16</u>
Article 3.4. État des stocks de produits dangereux ou combustibles.....	<u>16</u>
ARTICLE 4. CONDITIONS D'ADMISSION, DE TRI, DE TRANSIT ET DE COMPOSTAGE DES DÉCHETS	<u>16</u>
Article 4.1. Conditions générales d'admission.....	<u>16</u>
Article 4.2. Origine géographique.....	<u>16</u>
Article 4.3. Conditions particulières d'admission et de sorties des déchets non dangereux et des déchets verts.....	<u>16</u>
Article 4.3.1. Admission des déchets non dangereux et des déchets verts.....	<u>16</u>
Article 4.3.2. Registre des déchets entrants.....	<u>17</u>
Article 4.3.3. Prise en charge des déchets.....	<u>17</u>
Article 4.3.4. Matières sortantes de l'installation.....	<u>17</u>
Article 4.3.5. Registre des déchets non dangereux sortants.....	<u>18</u>
Article 4.3.6. Enregistrement des sorties de déchets verts et de compost.....	<u>18</u>
Article 4.4. Conditions générales d'exploitation.....	<u>18</u>
Article 4.5. Conditions d'exploitation spécifiques à la plate-forme de broyage et compostage de déchets verts et biodéchets.....	<u>19</u>
Article 4.5.1. Nature des opérations réalisées.....	<u>19</u>
Article 4.5.2. Conditions d'entreposage.....	<u>19</u>
Article 4.5.3. Contrôle et suivi du procédé de compostage.....	<u>19</u>
Article 4.5.4. Utilisation du compost et du broyat de déchets verts.....	<u>20</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ET D'EXPLOITATION (DEEE).....	<u>20</u>
Article 5.1. Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques.....	<u>20</u>
Article 5.2. Conditions particulières d'exploitation relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	<u>21</u>
Article 5.3. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	<u>21</u>
ARTICLE 6. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	<u>22</u>
Article 6.1. Principes généraux.....	<u>22</u>
Article 6.2. Prélèvement et consommation en eaux.....	<u>22</u>
Article 6.3. Aménagement des zones extérieures de stockage de déchets et des zones de circulation des véhicules.....	<u>23</u>
Article 6.4. Réseau de collecte.....	<u>23</u>
Article 6.5. Eaux usées domestiques.....	<u>23</u>
Article 6.6. Eaux usées industrielles.....	<u>23</u>
Article 6.7. Eaux pluviales.....	<u>23</u>
Article 6.8. Maintenance des déboucheurs séparateurs d'hydrocarbures.....	<u>24</u>
Article 6.9. Capacité disponible des bassins d'orage.....	<u>24</u>
Article 6.10. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.....	<u>24</u>
Article 6.11. Réglementation des rejets.....	<u>24</u>
Article 6.11.1. Rejets.....	<u>24</u>

Article 6.11.2. Dispositif de rejet.....	<u>25</u>
Article 6.11.3. Contrôle des rejets.....	<u>25</u>
Article 6.11.4. Conservation des résultats.....	<u>25</u>
Article 6.12. Prévention des pollutions accidentielles.....	<u>25</u>
Article 6.12.1. Généralités.....	<u>25</u>
Article 6.12.2. Cuvettes de rétention.....	<u>25</u>
Article 6.13. Confinement des eaux d'extinction.....	<u>26</u>
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	<u>27</u>
Article 7.1. Principes généraux.....	<u>27</u>
Article 7.2. Combustion à l'air libre.....	<u>27</u>
Article 7.3. Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	<u>27</u>
Article 7.4. Prévention des envols de papiers et plastiques.....	<u>27</u>
Article 7.5. Prévention des odeurs.....	<u>28</u>
Article 7.5.1. Dossier « odeurs ».....	<u>28</u>
Article 7.5.2. Prévention générale des émissions odorantes.....	<u>28</u>
Article 7.5.3. Prévention des émissions odorantes liées au transit des Sous-Produits Animaux de catégorie 3 et des biodéchets.....	<u>28</u>
Article 7.5.4. Gestion des nuisances odorantes.....	<u>28</u>
Article 7.5.5. Contrôle périodique des émissions d'odeurs.....	<u>29</u>
ARTICLE 8. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	<u>29</u>
Article 8.1. Déchets produits par l'installation.....	<u>29</u>
Article 8.2. Gestion générale des déchets.....	<u>29</u>
Article 8.3. Stockage des déchets.....	<u>30</u>
Article 8.4. Élimination des déchets.....	<u>30</u>
Article 8.4.1. Déchets non dangereux.....	<u>30</u>
Article 8.4.2. Déchets dangereux.....	<u>30</u>
Article 8.4.3. Huiles usagées.....	<u>30</u>
Article 8.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	<u>30</u>
ARTICLE 9. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	<u>31</u>
Article 9.1. Principes généraux.....	<u>31</u>
Article 9.2. Véhicules et engins de chantier.....	<u>31</u>
Article 9.3. Vibrations.....	<u>31</u>
Article 9.4. Limitation des niveaux de bruit.....	<u>31</u>
Article 9.5. Valeurs limites de bruit.....	<u>31</u>
Article 9.6. Contrôle des niveaux sonores.....	<u>32</u>
ARTICLE 10. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	<u>32</u>
Article 10.1. Principes généraux.....	<u>32</u>
Article 10.2. Maîtrise du risque d'incendie de forêts.....	<u>32</u>
Article 10.3. Information de l'inspection des installations classées.....	<u>32</u>
Article 10.4. Conception générale des installations.....	<u>32</u>
Article 10.4.1. Conception du centre de tri.....	<u>33</u>
Article 10.4.2. Conception des stockages extérieurs de matières combustibles.....	<u>33</u>
Article 10.4.3. Conception des aires extérieures de compostage.....	<u>33</u>
Article 10.4.4. Désenfumage.....	<u>33</u>

Article 10.5. Règles générales d'exploitation.....	<u>34</u>
Article 10.5.1. Interdiction des feux.....	<u>34</u>
Article 10.5.2. Travaux d'entretien et de maintenance.....	<u>34</u>
Article 10.6. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	<u>34</u>
Article 10.7. Consignes de sécurité.....	<u>35</u>
Article 10.8. Matériel électrique.....	<u>35</u>
Article 10.9. Protection contre les courants de circulation.....	<u>36</u>
Article 10.10. Protection contre la foudre.....	<u>36</u>
Article 10.10.1. Étude préalable.....	<u>36</u>
Article 10.10.2. Mise en place et suivi des dispositifs de protection.....	<u>37</u>
Article 10.10.3. Justification.....	<u>37</u>
Article 10.11. Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	<u>37</u>
Article 10.11.1. Entretien des moyens de secours.....	<u>37</u>
Article 10.11.2. Protection individuelle.....	<u>37</u>
Article 10.11.3. Alerte des services de secours.....	<u>37</u>
Article 10.12. Moyens de lutte contre l'incendie.....	<u>38</u>
ARTICLE 11. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	<u>38</u>
ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	<u>38</u>
Article 12.1. Délais.....	<u>38</u>
Article 12.2. Inspection des installations.....	<u>38</u>
Article 12.2.1. Inspection de l'administration.....	<u>38</u>
Article 12.2.2.....	<u>39</u>
Article 12.2.3. Contrôles particuliers.....	<u>39</u>
Article 12.2.4. Transfert sur un autre emplacement.....	<u>39</u>
Article 12.3. Cessation d'activité.....	<u>39</u>
Article 12.4. Taxes et redevances.....	<u>39</u>
Article 12.4.1. Redevance annuelle.....	<u>39</u>
Article 12.5. Évolution des conditions de l'autorisation.....	<u>40</u>
Article 12.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	<u>40</u>
ARTICLE 13. - COPIES.....	<u>40</u>